



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 15-003

Mme G c/ Mme B

Audience du 22 juin 2015

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 10 juillet 2015

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA, M. C. CHABOT,
M. P. CHAMBOREDON, M. P.
KARSENTI, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 27 janvier 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme G, infirmière libérale, demeurant(04...), à l'encontre de Mme B, infirmière libérale, exerçant au Cabinet infirmier (04...);

La requérante reproche à la partie défenderesse le non respect du procès verbal de conciliation signé entre les parties le 28 août 2014 ainsi qu'une absence de bonne confraternité et un manque de déontologie ; elle sollicite la condamnation de Mme B à payer 10.000 euros sur le fondement de l'article 1382 du code civil à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, un blâme ainsi que 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la correspondance en date du 25 novembre 2014 adressée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par le Président du Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers (CIDOI) Alpes Vaucluse par laquelle ledit conseil sollicite le déport géographique de cette plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, du fait que la requérante soit un de ses conseillers interdépartementaux et afin de respecter les exigences d'impartialité de la procédure ;

Vu la délibération en date du 13 janvier 2015 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI13) par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 25 février 2015 présenté pour Mme B par Me CARLINI, qui conclut au rejet de la requête ;

La défenderesse soutient qu'à la suite de la conciliation, les griefs antérieurs au 28 août 2015 sont soldés et ne peuvent plus donner lieu à poursuite ; que le formulaire type concernant le choix des patients a été conjointement signé par les deux parties ; qu'en ce qui concerne la boîte aux lettres, toute opposition doit faire l'objet d'une demande au propriétaire en fonction du bail ; que concernant le local professionnel, la visite de l'huissier était un simple commandement de payer et de bon droit car Mme G « *qui donne des leçons à sa consoeur* » n'était pas à jour de ses loyers et charges ; qu'aussitôt informée par Mme G du trouble occasionné par le retrait de sa plaque professionnelle, Mme B a présenté des excuses et a contacté l'entreprise qui l'a reposée dans les 48 H ; que son numéro de téléphone fixe a été caché comme convenu à la réunion de conciliation ; que la plainte de Mme G est manifestement abusive, caractérise une mauvaise foi, une intention de nuire et doit être sanctionnée à payer la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour citation abusive ; qu'elle est bien fondée à demander la condamnation de la plaignante à la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 25 mars 2015 présenté pour Mme G par Me BAILLON PASSE qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

La requérante soutient que tout n'a pas été soldé par la conciliation du 28 août 2014, à savoir l'absence de contrat de collaboration, le préavis qui en pratique est de deux à trois mois et non d'un mois, les patients qui ont été circonvenus à leur insu, informés et captés dès le 12 juin 2014 ; que la liste et le choix des patients étaient dès lors déjà réglés par Mme B ; que la défenderesse s'en est prise à la boîte aux lettres de Mme G alors que cette dernière en avait le droit et s'en est vu privée jusqu'au 15 septembre 2014 ; que les sommes dues par Mme G à Mme B concernant le local lui ont été réclamées juste après sa plainte alors que cela n'avait pas été le cas pendant trois ans alors même qu'elle avait payé son loyer par chèque déposé au cabinet et réglé 50 euros de charges forfaitaires tous les mois ; que concernant la plaque professionnelle, Mme B s'est abstenue volontairement de dire ce qu'il fallait faire à son entreprise, pour nuire aux intérêts de Mme G ; que la situation professionnelle de Mme G connaît de grosses difficultés ; qu'elle a du mal à rebondir et doit se déplacer dans une commune voisine à plus de 20 km sans pouvoir facturer les kilomètres ; qu'elle travaille seule, sans répit ni congés, et doit assumer une famille ; qu'il ne faut pas omettre la rupture de liens qui l'unissaient aux patients depuis 5 ans ; que Mme G demande la condamnation de Mme B à payer 10.000 euros sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'une sanction disciplinaire qui ne saurait être inférieure au blâme ;

Vu l'ordonnance en date du 26 mars 2015 par laquelle le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 17 avril 2015 ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées, le 30 mars 2015, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré sur l'incompétence de la juridiction disciplinaire pour condamner la partie défenderesse au procès à titre de restitution sur le terrain de la responsabilité délictuelle, contractuelle ou quasi-contractuelle à des réparations indemnitaires de préjudices financiers ou moraux qui auraient été subis par la partie plaignante ;

Vu le mémoire en réponse au moyen susceptible d'être relevé d'office enregistré au greffe le 8 avril 2015 pour Mme G par Me BAILLON PASSE qui réitère pour le reste le bénéfice de l'ensemble de ses écritures, pièces et demandes ;

Vu le mémoire en réplique au mémoire en réponse au moyen susceptible d'être relevé d'office enregistré au greffe le 15 avril 2015 pour Mme B par Me CARLINI qui persiste dans ses écritures et qui ne présentant pas des éléments de droit ou de faits nouveaux n'a pas donné lieu à communication ;

Vu le mémoire complémentaire et rectificatif enregistré au greffe le 15 avril 2015 présenté pour Mme G par Me BAILLON PASSE, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et qui ne présentant pas des éléments de droit ou de faits nouveaux n'a pas donné lieu à communication ;

Vu le bordereau complémentaire de pièces communiquées à l'appui du mémoire récapitulatif et en réplique enregistré au greffe le 16 avril 2015 pour Mme G par Me BAILLON PASSE et qui ne présentant pas des éléments de droit ou de faits nouveaux n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les pièces complémentaires enregistrées au greffe le 16 avril 2015 pour Mme B par Me CARLINI qui persiste dans ses écritures et qui ne présentant pas des éléments de droit ou de faits nouveaux n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2015 :

- M. KARSENTI en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me BAILLON PASSE pour la requérante présente ;
- Les observations de Me CARLINI pour la défenderesse présente ;
- Le conseil départemental des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur le bien fondé de la requête en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-8 du code de la santé publique « *L'infirmier doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R 4123-19 et R 4123-20 du même code : « *Dès réception d'une plainte, le président du conseil départemental désigne parmi les*

membres de la commission un ou plusieurs conciliateurs et en informe les parties dans la convocation qui leur est adressée dans le délai d'un mois, conformément à l'article L. 4123-2. » et « Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation. Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs. Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et transmis au président du conseil départemental. En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire. Les membres de la commission de conciliation mis en cause directement ou indirectement par une plainte ne peuvent ni être désignés en tant que conciliateurs pour cette plainte ni prendre part au vote lors de l'examen de la plainte par le conseil départemental en vue de sa transmission à la juridiction disciplinaire. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme G, infirmière libérale dans le département des Alpes de Haute Provence, exerce depuis 5 ans avec Mme B, infirmière libérale dans le département Alpes de Haute Provence, sans contrat de collaboration, ni d'exercice en commun, sur une patientèle commune et dans le cadre d'une adresse professionnelle commune ; que Mme B est propriétaire du local professionnel donné à bail à Mme G le 1^{er} janvier 2011 pour un loyer de 200 euros par mois ; que les relations entre les deux professionnelles de santé se dégradant, Mme B souhaite interrompre la collaboration avec sa consœur moyennant « un préavis et un accord sur la répartition de la patientèle » ; qu'elle l'avertit par texto le 11 juin 2014 en vue d'une réunion pour le 12 juin 2014 où elle présente une feuille manuscrite à Mme G répartissant les patients qui l'auraient choisie librement et l'avertissant de son désir de ne plus travailler avec elle à compter du 15 juin 2014 ; qu'à l'issue de cette réunion, les parties ne parviennent pas à trouver un accord ; que le 14 juin 2014, Mme B adresse une lettre recommandée à Mme G lui signifiant la fin de leur collaboration avec un délai de préavis d'un mois et partage de la patientèle à hauteur de 3 patients sur 19 pour Mme G ; que le 6 juillet 2014, Mme G porte plainte à l'encontre de Mme B auprès du CIDOI Alpes Vaucluse pour rupture abusive de leur collaboration, détournement de patientèle, manquement au devoir de confraternité ; qu'une réunion de conciliation au sein de l'ordre compétent est organisée le 28 août 2014 entre les deux parties au litige qui se conclut par un procès verbal de conciliation ; que le 4 octobre 2014, Mme G saisit à nouveau le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône pour défaut de confraternité après conciliation ; qu'une seconde réunion de conciliation se déroule le 16 décembre 2014 et qui se traduit par un procès verbal de non conciliation ; que le 13 janvier 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône transmet la plainte à la juridiction de céans sans s'associer à la demande du plaignant ; que dans sa requête devant la chambre disciplinaire de première instance, Mme G présente des conclusions aux fins de condamnation disciplinaire contre Mme B, infirmière libérale, pour défaut de confraternité, nonobstant les termes prévus par le procès verbal de conciliation signé entre les parties le 28 août 2014 ; qu'ainsi, Mme G dépose à nouveau plainte au motif que tous les griefs antérieurs dirigés à l'encontre de Mme B au 28 août 2014 n'ont pas été réglés par la signature du procès verbal de conciliation ;

Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que Mme G, infirmière a formulé lors d'une première plainte le 6 juillet 2014 des griefs à l'encontre de Mme B fondés sur la rupture brutale et abusive de leur collaboration, le détournement de patientèle et le manquement au devoir de confraternité ; qu'il résulte de l'instruction que le 28 août 2014, à l'issue de la réunion de conciliation au sein du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, il a

été convenu une transaction entre les parties au litige au terme de laquelle : « *Le litige s'éteint. Les deux parties ont abouti à l'accord suivant : un accord sur le partage de la patientèle avec accord sur le nombre de patients à joindre, qui vont recevoir un courrier conjointement signé leur demandant de choisir librement leur infirmière libérale. Avec accord pour Mme G de rester au local professionnel, aux mêmes conditions du bail avec sa plaque professionnelle. Mme G entreprendra les démarches de publication pour annoncer la cessation de sa collaboration avec Mme B. Et se désistent mutuellement d'instance et d'action.* » ; que par suite, en l'absence dans ladite transaction de mention expresse sur les points de désaccord subsistant entre les parties et alors que la partie plaignante aurait pu introduire dans cette transaction qui l'oppose à Mme B des réserves touchant la persistance ou l'aggravation éventuelle des conséquences préjudiciables des griefs comportementaux, de pratique professionnelle ou d'organisation à l'encontre de sa consœur, Mme G n'est pas recevable, étant donné l'imprécision des termes de ladite transaction par lesquels elle a de facto déchargé Mme B de sa responsabilité disciplinaire à raison de ces faits, à faire état dans la présente requête n° 15-003 dont est saisie la juridiction de céans, des mêmes faits et griefs au soutien de son action en responsabilité disciplinaire dirigée contre la même praticienne ; que dans ces conditions, la transaction ayant dès lors produit tous ses effets, les conclusions et moyens afférents de la requête de Mme G concernant les griefs exposés antérieurement au 28 août 2014 qui ne peuvent plus donner lieu à poursuite disciplinaire, doivent être regardés comme entachés d'irrecevabilité par leur objet ; qu'il y a donc lieu de les rejeter ;

Considérant que pour le surplus des chefs de poursuite, si Mme G soutient que Mme B aurait détourné la patientèle commune dès le 12 juin 2014, eu égard au principe de libre choix du patient et la mise en œuvre d'une procédure transparente de répartition de la patientèle, constaté par procès-verbal d'huissier le 15 septembre 2014, la requérante n'est pas fondée, en l'absence de preuve d'actes répréhensibles de concurrence déloyale commis par la partie poursuivie, à faire grief à Mme B d'avoir constitué irrégulièrement une patientèle par détournement dans ledit contexte de cessation d'activité commune ; que si la requérante allègue que Mme B « *s'en serait pris à sa boîte aux lettres* », installée à côté de la boîte aux lettres commune, compte tenu de l'absence de réception de courrier depuis le mois de juin 2014, ledit grief dont la preuve de la matérialité ne procède que des seules déclarations de la plaignante, en l'absence d'indices précis et concordants, ne peut être qu'écarté comme non assorti de précisions étayées suffisantes pour mettre à même la juridiction disciplinaire d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant enfin qu'il résulte de l'instruction que la plaque professionnelle de Mme G a été déposée de son socle durant une journée par la Société Kit Signalétic ; que par courrier en date du 3 décembre 2014, M. L, gérant ce la société Kit 04 à Manosque, confirme que le retrait de la plaque professionnelle de Mme G a été fait de sa propre initiative le 18 septembre à 7 H 00 et reposée le 19 septembre vers 19 H 30 ; que si Mme B a reconnu le trouble occasionné et a contacté l'entreprise qui a reposé la plaque professionnelle de Mme G dans les 48 heures, ladite circonstance regrettable ne saurait suffire à caractériser une faute déontologique de nature à engager la responsabilité disciplinaire de la partie défenderesse ; qu'il en est de même, en tout état de cause, en ce qui concerne le grief de l'envoi par Mme B à Mme G d'une reconnaissance de dettes et d'un plan d'apurement de loyers et charges impayés ; que par suite, lesdits moyens en leurs différentes branches ne peuvent être que rejetés ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par Mme G au titre des dommages et intérêts :

Considérant qu'en vertu des dispositions du code de la santé publique, la présente juridiction n'est compétente que pour statuer sur la régularité et le bien fondé des poursuites

disciplinaires engagées par la partie plaignante à l'encontre de ou des infirmiers mis en cause ; que par suite, il n'appartient pas à la présente juridiction de condamner une des parties au procès à titre de restitution sur le terrain de la responsabilité délictuelle, contractuelle ou quasi-contractuelle à des réparations indemnitaires des préjudices financiers, matériels ou moraux qui auraient été subis par l'autre partie ; que par suite, les conclusions indemnitaires présentées par Mme G ne peuvent être que rejetées ;

Sur les conclusions à fin de dommages et intérêts pour citation abusive présentées par Mme B contre Mme G :

Considérant que des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, peuvent être présentées, à titre reconventionnel, dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables ;

Considérant que Mme B présente devant la juridiction de céans des conclusions à fin de dommages et intérêts pour citation abusive pour un montant de 3.000 euros à l'encontre de Mme G au motif que sa plainte caractérise une mauvaise foi et une volonté de nuire ; que toutefois, il résulte des éléments de la cause qu'il ne peut être reproché à Mme G le caractère abusif de la procédure ainsi introduite ; que les conclusions reconventionnelles susvisées de Mme B ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme G, partie perdante, la somme réclamée de 1.500 euros au titre des frais exposés par Mme B et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions présentées par Mme G tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme G est rejetée.

Article 2 : Mme G versera à Mme B une somme de 1.500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par Mme B est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme G, à Mme B, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, à M. le Procureur de la République de Digne les Bains, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes.

Copie pour information à Me BAILLON PASSE et Me CARLINI.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 22 juin 2015.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.